



LA MARNE
CONSEIL GÉNÉRAL

ARRÊTÉ PERMANENT
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
SUR LES ROUTES DÉPARTEMENTALES
DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE
PENDANT LES PÉRIODES DE MISE EN PLACE
DE BARRIÈRES DE DÉGEL

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 233-4, R 312-4, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-20, R 411-21, R 411-25, R 422-4, R 433-1 et R 433-4 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 116- 2 et R 131-2 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, huitième partie, relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté permanent de Monsieur le Président du Conseil Général de la Marne en date du 15 novembre 1997, réglementant la circulation des véhicules pendant les périodes de mise en place des barrières de dégel sur les Routes Départementales de la Marne ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général de la Marne du 25 novembre 2005, portant refonte du Règlement de la voirie départementale ;

VU la délibération n° II-04 du 16 octobre 2008 de l'assemblée départementale ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} - OBJET

L'arrêté du 15 novembre 1997 est abrogé.

Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières sur les Routes Départementales du Département de la Marne sera soumis aux conditions générales fixées par le présent arrêté.

Article 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

Sur les Routes Départementales vulnérables aux effets de dégel, la circulation peut être soumise à des restrictions portant sur :

- Les charges admises,
- Les catégories de véhicules autorisées à circuler et leurs équipements,
- La vitesse des véhicules.

La décision de pose et de levée des barrières de dégel, arrêtée en fonction des conditions du dégel, est prise par le Président du Conseil Général ou son représentant et entérinée par arrêté, rendu exécutoire et publié dans un délai minimum de 18 heures précédant la mise en place ("pose") ou le retrait ("levée") effectifs des barrières.

Pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers une signalisation spécifique, définie par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, relative à la signalisation temporaire, sera mise en place par les agents des Circonscriptions des Infrastructures et du Patrimoine du Conseil Général.

Article 3 - TRAIN DE ROULEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES

Entre les barrières de dégel, la circulation est interdite aux véhicules automobiles, quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques.

Article 4 - UTILISATION DES PNEUS A CRAMPONS, CHAINES OU DISPOSITIFS ANTIPATINANTS

Si la sauvegarde des chaussées le nécessite, l'interdiction d'utilisation de pneus à crampons, chaînes ou dispositifs antipatinants sera étendue à tous les véhicules. Cette interdiction sera alors portée à la connaissance des usagers par des panneaux B19 portant la mention "crampons et chaînes interdits".

Article 5 - VEHICULES AUTOMOBILES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET DE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

§ 5.1 - Suivant la vulnérabilité au dégel des routes départementales, les charges admises à circuler en hiver courant sur ces routes peuvent être limitées à :

- 3,5 Tonnes,
- 7,5 Tonnes,
- 12 Tonnes ½ charge.

Ces restrictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux B13 indiquant "3,5 t", "7,5 t" ou "12 t" complétés par un panneau KC1 portant la mention "BARRIÈRES DE DÉGEL". Pour les axes du réseau classé à 12 Tonnes ½ charge, un autre panneau KC1 portant la mention "1/2 CHARGE AUTORISEE " sera placé sous le premier KC1.

§ 5.2 - Les conditions générales de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport en commun de personnes entre ces seuils de barrières de dégel, sont les suivantes :

5.2-1. Sont autorisés à circuler sur les routes ou sections de routes limitées à 3,5 tonnes :

- Tous les véhicules circulant à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- Tous les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

5.2-2. Sont autorisés à circuler sur les routes ou sections de routes limitées à 7,5 tonnes :

- Tous les véhicules circulant à vide dont le poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 7,5 tonnes ;
- Tous les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 7,5 tonnes.

5.2-3. sont autorisés à circuler sur les routes ou sections de routes limitées à 12 tonnes ½ charge :

- Tous les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est inférieur ou égal à 12 tonnes ;
- Tous les véhicules ou ensembles de véhicules (véhicules articulés, trains-doubles ou trains routiers) circulant à vide et ce, même si leur poids à vide figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) est supérieur à 12 tonnes ;
- Les seuls véhicules de transport de marchandises, dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé sont supérieurs à 12 tonnes et dont les conducteurs pourront apporter la preuve, par la présentation d'un "ticket de pesée", que le poids des marchandises transportées est inférieur à la moitié de la charge utile du véhicule ou de l'ensemble de véhicules.

Nota : Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion-tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train-double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant-train est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

§ 5.3 - Un tableau de classement des Routes Départementales pouvant être concernées par les restrictions de circulation définies dans le présent arrêté est définie par un arrêté spécifique du Président du Conseil Général.

§ 5.4 - Selon les circonstances climatiques et l'état constaté des chaussées, des limitations plus sévères peuvent être appliquées aux sections classées et des limitations peuvent être imposées sur des sections libres en hiver courant.

§ 5.5 - Entre les barrières de dégel, la vitesse de l'ensemble des véhicules automobiles, quel que soit leur poids peut être limitée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie.

Article 6 - DEROGATIONS

Afin de préserver la sécurité des personnes et des biens et de maintenir un minimum vital d'activités, quatre types de dérogation sont institués durant la période de pose de barrières de dégel sur le réseau routier départemental de la Marne :

§ 6.1 - Véhicules autorisés à circuler de manière permanente entre les Barrières de dégel, sans autorisation préalable et sans restriction de charge :

- Les véhicules de lutte contre l'incendie, et de secours aux personnes et aux biens ;
- Les véhicules assurant un service de viabilité hivernale ;
- Les véhicules d'intervention des services publics ou privés, appelés à effectuer des opérations urgentes de dépannage ou de maintenance des infrastructures et des réseaux ;
- Les véhicules de collecte des ordures ménagères ;
- Les véhicules assurant l'évacuation des matières stockées en déchetterie ;
- Les véhicules de collecte de déchets industriels présentant un risque pour la salubrité publique ;
- Les véhicules de transport d'animaux morts destinés à l'équarrissage ;
- Les véhicules des pompes funèbres ;
- Les véhicules de dépannage des garagistes ;
- Les véhicules de collecte de produits sanguins et de médecine préventive ;
- Les véhicules assurant un service régulier de transport en commun de personnes.

§ 6.2 - Véhicules autorisés à circuler de manière permanente entre les Barrières de dégel, sans autorisation préalable mais avec restrictions de charge

Quel que soit leur poids à vide, les véhicules affectés aux transports listés ci-après sont autorisés à circuler, y compris pour les voyages à vide encadrant ces transports, à :

- "**quart de charge**" sur les sections de routes départementales classées à **3,5 tonnes** (poids des marchandises transportées inférieur ou égal au quart de la charge utile du véhicule ou de l'ensemble de véhicules)
- "**demi-charge**" sur les sections de routes départementales classées à **7,5 tonnes** (poids des marchandises transportées inférieur ou égal à la moitié de la charge utile du véhicule ou de l'ensemble de véhicules).

Liste des véhicules concernés par cette dérogation :

- Transports de **produits pharmaceutiques** ;
- Transports de **gaz médicaux** ;
- Transport de **denrées périssables** (par denrées périssables, on entend les denrées animales ou d'origine animale, qu'elles soient à l'état frais, congelé ou surgelé, ainsi que les fruits et légumes frais) ;
- Transport de **denrées alimentaires de première nécessité** (alimentation générale, boissons, farines) ;
- **Transports d'animaux vivants** ;
- **Transports d'aliments pour le bétail** ;
- Transports de **carburants** et de **combustibles** ;
- Transports de **courrier** et de **colis**.

Dans ce cadre, les conducteurs des véhicules devront pouvoir apporter la preuve, par la présentation d'un "ticket de pesée", que le poids des marchandises transportées est conforme à ces limitations.

Nota : Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion-tracteur et d'une remorque ou dans le cas d'un train-double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant-train est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.

§ 6.3 - Dérogation permanente spécifique concernant les véhicules de ramassage de lait

Sur les Routes Départementales classées dans les catégories 3,5 t et 7,5 t, les véhicules de ramassage de lait sont limités à une charge utile de 5 000 litres.

§ 6.4 - Dérogations temporaires, soumises à restriction de charge et à autorisation préalable

Pour les transports n'entrant pas dans le cadre des paragraphes 1 et 2 de l'article 6, des dérogations exceptionnelles faisant l'objet d'une autorisation spéciale, pourront être éventuellement accordées, en cas d'urgence signalée et après examen de leur opportunité rapportée à l'état des chaussées.

Ces autorisations ponctuelles sont délivrées par les Chefs des Circonscriptions des Infrastructures et du Patrimoine.

Ces autorisations spéciales, établies au regard du certificat d'immatriculation (carte grise) pour chacun des véhicules concernés, fixent les conditions techniques du transport, les itinéraires agréés, la vitesse et le cas échéant les horaires, à respecter par ledit véhicule. Elles doivent en outre pouvoir être présentées par le chauffeur du véhicule à toute réquisition des services de police et de gendarmerie, ainsi qu'aux agents des Circonscriptions des Infrastructures et du Patrimoine du Conseil Général (article L. 116- 2 du Code de la voirie routière, relatif à l'exercice de la police de la conservation des Routes Départementales).

L'exemplaire original de ce document est conservé par les services concernés du Conseil Général, auprès desquels il peut être consulté.

§ 6.5 - Conditions particulières de circulation des véhicules bénéficiant d'une dérogation

Tous les véhicules autorisés à circuler dans les conditions dérogatoires fixées aux paragraphes 6.1 à 6.4 ci-dessus, sont assujettis aux conditions particulières de circulation suivantes :

- Leur vitesse maximum sera limitée à 50 km/heure ;
- La pression de gonflage de leurs pneumatiques sera celle prescrite par le constructeur du véhicule.

§ 6.6 - Suspension totale ou partielle des dérogations

Si la sauvegarde des chaussées l'exige, l'application des dispositions prévues à l'article 6, relatives aux dérogations de circulation accordées en période de pose de barrières de dégel, pourra être sans préavis, suspendue totalement ou partiellement, sur simple décision du Président du Conseil Général ou de ses représentants.

Article 7 - TRANSPORTS EXCEPTIONNELS

Pendant chaque période suivant la levée générale des barrières de dégel posées sur les routes départementales de la Marne, la circulation des transports exceptionnels d'un poids total roulant supérieur à 40 tonnes, demeurera interdite pendant une durée minimale de :

Pour les convois d'un poids total roulant inférieur à 70 tonnes :

- 7 jours francs sur les sections de routes départementales classées à 3,5 tonnes
- 5 jours francs sur les sections de routes départementales classées à 7,5 tonnes ;
- 5 jours francs sur les sections de routes départementales classées à 12 tonnes ½ charge.

Pour les convois d'un poids total roulant égal ou supérieur à 70 tonnes :

- 10 jours francs sur les sections de routes départementales classées à 3,5 tonnes ;
- 8 jours francs sur les sections de routes départementales classées à 7,5 tonnes ;
- 5 jours francs sur les sections de routes départementales classées à 12 tonnes ½ charge.

Article 8 - MISE EN APPLICATION ET PUBLICATION

Messieurs le Directeur Général des Services du Département de la Marne, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Recueil des Actes Administratifs du Département de la Marne et dont une ampliation sera transmise

- pour attribution à :

Monsieur le Directeur des Routes Départementales ;
Messieurs les Chefs des Circonscriptions des Infrastructures et du Patrimoine ;
Messieurs les Commandants des Compagnies de Gendarmerie de la Marne ;
Monsieur le Commandant de la C.R.S. n°33 de Reims ;
Messieurs les Commissaires de police de Châlons-en-Champagne, Epernay et Reims ;
Mesdames et Messieurs les Maires de la Marne ;

- pour information à :

Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux ;
Monsieur le Président de l'Association des Maires de la Marne ;
Messieurs les Présidents de Conseil Général de l'Aisne, des Ardennes, de l'Aube, de la Haute-Marne, de la Meuse et de la Seine-et-Marne ;
Monsieur le Général Commandant la Région Militaire Terre Nord-Est - État-Major - Bureau Mouvements Transports ;
Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement de la Marne ;
Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de l'Est de la France ;
Messieurs les Directeurs Interdépartementaux des Routes Est et Nord ;
Messieurs les Directeurs de la Sanef du Réseau Nord à Senlis et du Réseau Est à Reims ;
Monsieur le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile de la Préfecture de la Marne ;
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 JAN. 2009
le Président du Conseil Général,


René-Paul SAVARY